

496. Communauté des biens et subsidiarité des dettes dans le mariage 1844 février 26. Neuchâtel

Sans contrat de mariage spécifique, la coutume réserve aux époux le régime des acquêts et la femme est débitrice subsidiaire de son mari.

Déclaration concernant la communauté des biens et la subsidiarité des dettes dans le mariage. Du 26^e février 1844 [26.02.1844]. 5

L'an mil huit cent quarante-quatre le vingt-six février [26.02.1844] le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel étant assemblé à l'hôtel de la dite ville sous la présidence de monsieur George-Frédéric Gallot maître bourgeois en chef. Lecture a été faite d'une requête de la maison de banque Antoine Fornachon établie en cette ville, par laquelle, dans le but de constater le droit qu'elle réclame dans une difficulté qu'elle a à l'étranger, elle prie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume^a [...] ^b / [fol. 115v] ^c-verso de 115 [Seing notarial]^c de cet État sur les points suivants, savoir. 10

1^o Quand des époux n'ont point dérogé à la coutume du pays de Neuchâtel par un contrat juridique, cette coutume n'établit-elle pas la communauté de biens dans le mariage ? 15

2^o La femme n'est elle pas débitrice subsidiaire des dettes contractées pendant la conjonction, c'est à dire tenue à les payer si le bien du mari est insuffisant ? 20

Sur quoi, messieurs du Petit Conseil après mur examen et délibération, ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

Sur le premier point : Que lorsque des époux n'ont pas dérogé expressément à la loi du pays de Neuchâtel par un contrat de mariage, lequel peut être fait notarialement ou sous seing privé, la coutume de cet État établit entre mari et femme la communauté de biens quant aux acquêts et aux revenus, c'est à dire que tous les biens quelconques que possèdent les époux au moment de la célébration du mariage, et ceux qu'ils peuvent acquérir plus tard sont versés en communauté, de telle sorte que les revenus en sont communs entr'eux sans aucune exception. Après la dissolution du mariage les époux soit leurs héritiers, retirent les biens propres apportés dans la communauté par chacun des conjoints, et le surplus constitue les acquêts qui étant envisagés comme biens communs se partagent par moitié. 25 30

Sur le second point, à moins d'une dérogation expresse à la coutume stipulée dans le contrat de mariage, qui dans ce cas doit être homologué en ouverte justice, la femme mariée aux us et coutumes de ce pays est débitrice subsidiaire de son mari pour les dettes créés pendant la durée^d / [fol. 116r] durée du mariage, c'est à dire que les dettes contractées pendant la conjonction du mariage, 35

sont payées et prélevées d'abord sur les acquêts s'il y en a, et à défaut sur les biens propres du mari qui en est principalement responsable envers les tiers créanciers, de telle sorte que ce n'est qu'après que les biens du mari ont été totalement épuisés, que ceux de la femme peuvent être légalement saisis pour
5 acquitter les dettes restantes. Dans ce dernier cas un recours légal est réservé à la femme contre son mari et contre les enfants ou héritiers de ce dernier, pour le montant des sommes qui ont été payées de son bien propre à l'acquit des dettes de la conjonction.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice
10 de cette Ville.

À l'hôtel de ville de Neuchâtel en Suisse les an et jour que devant 26^e février 1844 [26.02.1844].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil
15 [Signature :] Frédéric André Wavre [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 115r–116r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Endommagé par pages collées (2 pages).
- c Ajout dans la marge de gauche.
- 20 d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.